PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté n° 2026-1320 portant dérogation à la mise en place de la couverture des sols après une récolte dans le département des Landes dans le cadre du 7ème programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

Le préfet,

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-80 et suivants ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de monsieur Gilles CLAVREUL préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 établissant le 7ème programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 24 août 2026 portant désignation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-64-SG du 04 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU les demandes de syndicats agricoles en date du 2 et 21 septembre 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'état de sécheresse des sols a empêché le travail dans les parcelles pour gérer les résidus de culture et pour semer les couverts hivernaux pour les cultures récoltées avant le 15 octobre ;

CONSIDÉRANT que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possible prévus par l'article R. 211-81-5 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chambre d'agriculture des Landes n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - Couverture des sols

La dérogation à l'obligation de couverture des sols en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, prévue à l'article R.211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée sur la totalité des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du département des Landes.

L'exploitant doit consigner l'application de cette dérogation dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Cette dérogation, s'applique sans préjudice des autres dispositions du 7ème programme d'actions régional de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - Application de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux obligations de couvert prévues au titre de la période d'intercultures 2026-2027.

Article 3 - Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État du département des Landes.

Article 4 - Application

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
Mesdames et Messieurs les maires des communes situées en zone vulnérable du département des Landes,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 OCT. 2026

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Voies et délais de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)..